

Université Toulouse Jean Jaurès

UFR d'histoire, arts et archéologie

Département documentation, archives, médiathèque et édition

Les archives des Instituts de vie consacrée

Etat des lieux juridique et pratique

Pauline LUCE

Mémoire présenté pour l'obtention du Master I Information-Documentation
sous la direction de Mme Isabelle Theiller

Juin 2019



Remerciements

Ce travail marque la fin d'une première année de master riche en apprentissages et en découvertes. La réalisation de ce mémoire n'aurait été possible sans l'aide et le soutien de personnes que je souhaite remercier sincèrement et chaleureusement.

Tout d'abord le Frère Augustin Laffay, archiviste du couvent dominicain de Toulouse qui m'a offert la chance de réaliser un stage auprès de lui. Il a eu la patience de reprendre les bases du catholicisme avec moi pour me permettre d'avoir une meilleure compréhension de la tâche qu'il réalise pour les Dominicains.

Les frères du couvent, qui m'ont accueillie chez eux durant deux moi et ont pris le temps de m'apporter leur aide aussi souvent qu'ils le pouvaient méritent tout autant mes remerciements.

Je tiens à exprimer à Madame Isabelle Theiller ma reconnaissance profonde pour avoir su trouver les mots dont j'avais besoin dans un moment de doute.

Claire Rousseau, docteure en histoire de l'art, qui tient aujourd'hui la Maison Seilhan m'a apporté de précieux conseils et encouragement qui ont aidé à l'écriture de ce mémoire.

Je remercie l'équipe pédagogique du master ainsi que les professionnels qui sont intervenus durant cette année pour leur investissement et leurs encouragements.

Je reconnais avoir grandement profité des connaissances de Julien Béchar, étudiant en master d'histoire moderne à l'Université Jean Jaurès et en droit canonique à l'Institut Catholique de Toulouse, qui m'a volontiers apporté son éclairage et je l'en remercie.

Enfin, je remercie mes proches qui ont su faire preuve de patience lors de ce moment difficile pour moi qu'a été la rédaction de ce mémoire, et en particulier Raphaël, qui m'a soutenue au quotidien.

Sommaire

Remerciements	2
Sommaire.....	3
Introduction	4
1 Etat des lieux des ordres religieux	6
1.1 Qu'est-ce qu'un ordre religieux ?	6
1.2 Le statut juridique des ordres et congrégations.....	11
1.3 Le statut juridique des archives	16
1.4 Cadre temporel du mémoire	18
2 Le traitement des archives par les congrégations religieuses	20
2.1 Point de départ : le couvent dominicain de Toulouse	20
2.2 Conditions et difficultés de la prise en charge des archives	23
2.3 La répartition des archives	26
2.4 Les problématiques de traitement des archives, de la conservation au classement.....	28
Conclusion.....	34
Bibliographie :	35
Annexes	38
Table des matières	49

Introduction

Les archives du culte représentent un aspect important de la culture et de l'histoire de France. Elles ont témoigné pendant des siècles de la vie de la société française et sont le marqueur des évolutions de mentalités. Toutefois, il est aujourd'hui difficile de savoir précisément ce qu'elles contiennent.

Les recherches sur les archives de l'Eglise catholique, car cette dernière sera au cœur de ce mémoire, sont multiples, mais elles sont plus rares lorsque l'on s'intéresse à un aspect bien particulier de l'Eglise qui est la vie en communauté. Les religieux ou religieuses qui appartiennent au clergé régulier sont couverts d'une sorte de mystère populaire qui laisse libre court à l'imagination de chacun pour tenter de deviner ce qui se cache derrière les portes de ces établissements monastiques.

Le point de départ de ce mémoire tout comme le choix du stage réalisé dans un couvent vient sans doute d'une curiosité scientifique et professionnelle pour tenter de savoir ce que conservent réellement les établissements religieux.

Après avoir vu les archives d'un couvent, car il s'agit bien là de notre sujet principal de recherche, la curiosité n'a pas été sustenté. Avoir vu un établissement religieux est une chose, mais savoir ce qui se passe au sein de chacun d'entre eux en est une autre. La nature privée de ces établissements implique une multitude de possibilités.

Toutes ces possibilités s'appliquent bien sûr aux archives, qui peuvent prendre des formes différentes d'un établissement à l'autre, mais peuvent aussi être conservées et gérées différemment selon les ordres. Tout l'intérêt de ce travail est de tenter modestement de mettre en lumière le traitement réservé aux archives par les congrégations religieuses, qu'il s'agisse de conservation ou de classement par exemple.

Ce devoir a permis d'identifier certains des problèmes rencontrés par les congrégations dans le traitement de leurs archives et proposera certaines pistes de réflexion pour améliorer ces désagréments. Naturellement, ce mémoire n'a pas la

prétention de régler les problèmes rencontrés par les congrégations en quelques pages, mais offre la possibilité de discuter de solutions, après avoir mis en évidence certaines modifications qui pourraient leur être bénéfiques.

Ce travail repose sur une observation concrète d'un fonds d'archives conventuelles ayant mis en évidence certaines problématiques rencontrées par les archivistes ecclésiastiques, mais il s'appuie également sur le travail réalisé par l'Association des Archivistes de l'Eglise de France, qui s'implique énormément pour fournir aux archivistes de l'Eglise un cadre de travail agréable et aux archives, un traitement soigné et adapté.

Dans la mesure du possible, ce mémoire tentera d'apporter le plus objectivement possible, une modeste contribution à la connaissance des archives du clergé régulier et à leurs difficultés, ainsi que certaines pistes susceptibles d'aider les archivistes ecclésiastiques dans leur tâche.

Pour ce faire, le point de départ de ce travail sera de présenter le cadre historique et légal des congrégations religieuses et de leurs archives. Ce dernier définira les limites de ce travail. La professionnalisation du sujet apparaîtra surtout dans une deuxième partie qui sera consacrée plus spécifiquement aux archives en elles mêmes et à leur gestion.

1 Etat des lieux des ordres religieux

1.1 Qu'est-ce qu'un ordre religieux ?

1.1.1 Ordre religieux ou congrégation ?

Ce mémoire s'intéresse à la religion catholique. Il est centré sur un aspect de cette religion en particulier : le clergé régulier. Couramment appelé ordre religieux, ordre monastique ou congrégation, le clergé régulier désigne par définition celui qui vit selon une règle, qui organise sa vie autour des préceptes dictés dans cette règle.

Avant toute chose, un point sémantique s'impose. Le Trésor de la langue française informatisé (TLFI) donne la définition suivante des congrégations dans le sens religieux du terme :

« Association de religieux, réguliers ou séculiers, ou de religieuses, liés par les vœux simples ou par une promesse d'obéissance. [...]Groupement de moines qui, à l'intérieur d'un ordre religieux, relèvent d'une obédience particulière. ».

Dans cette définition, il est question du clergé régulier mais également séculier. Cela signifie que le terme de congrégation peut être utilisé aussi bien pour le clergé régulier que pour le clergé séculier. En revanche, la notion d'ordre religieux ne s'applique que dans le cas du clergé régulier. Ceci démontre donc une première différence importante entre les termes congrégation et ordre religieux. Dans le Nouveau Larousse illustré (1897-1904), dictionnaire universel encyclopédique, nous retrouvons la définition suivante de congrégation :

« Association d'ecclésiastiques soumis à une même règle, sans former cependant un ordre religieux. [...] Le mot congrégation désigne, chez les écrivains ecclésiastiques, une

association religieuse dont les membres, hommes ou femmes, ne font pas de vœux solennels, mais des vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, ou même ne sont liés que par un engagement ou une promesse d'obéissance, qui ne va pas jusqu'au vœu. Une congrégation, au point de vue canonique, diffère donc d'un ordre religieux ».

Une nouvelle fois, cette définition appuie sur le caractère différent d'une congrégation et d'un ordre. Une seconde différence est mise en avant : les religieux appartenant à une congrégation n'ont pas fait de vœux solennels mais des vœux simples ou une promesse d'obéissance contrairement aux religieux appartenant à un ordre. Des vœux simples peuvent être temporaires ou perpétuels (ils sont forcément définitifs dans le cas de vœux solennels) et diffèrent également par le fait qu'ils n'impliquent pas de renonciation totale aux biens temporels contrairement aux vœux solennels. Toutefois, la définition contenue dans le livre de Gaston et Monique Duchet-Suchaux met en évidence le caractère ambigu de ces termes d'ordre et de congrégation :

à propos des congrégations religieuses « Un décret pontifical du 11 août 1889 réserve cette expression aux instituts à vœux simples (séculiers, par opposition aux réguliers, moines appartenant à un ordre et ayant prononcé des vœux solennels). [...] En France, à partir de 1901, date de la loi sur les associations, l'expression « congrégation religieuse » a pris un sens ambigu : il faut ici entendre indistinctement les congrégations et les ordres religieux. ».

Si les trois définitions précédemment citées indiquent une différence entre les ordres religieux et les congrégations, elles mettent également en évidence la difficulté à les différencier aujourd'hui. Et pour cause, ces deux termes ont eu une définition et un statut juridique différents pendant des siècles, mais le code de droit canonique de 1983 a effacé la différence entre les deux¹. Ils sont ce qu'on appelle aujourd'hui dans le droit canon des instituts de vie consacrée. Ce terme résume bien ce que nous allons étudier. Puisque le but de ce mémoire est d'étudier la gestion des archives dans des lieux où des religieux ou des religieuses se sont organisés autour de la religion catholique et des principes de vie en communauté, nous ne ferons pas une réelle distinction entre les ordres et les congrégations. Toutefois, il était important de préciser que ces deux

¹ Code de droit Canonique, 1983 : Livre II Le peuple de Dieu - Troisième partie Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique - Section I les instituts de vie consacrée - Titre 1 Normes communes à tous les instituts de vie consacrée

termes, bien qu'utilisés comme des synonymes aujourd'hui, ne signifient en réalité pas exactement la même chose.

1.1.2 Brève histoire des ordres religieux en France

Les premières traces de vie reculée en France remontent au IV^{ème} siècle dans les environs de Poitiers. Très peu de temps après, à l'image de ce qui se faisait déjà en orient et en Italie par exemple, ces communautés se sont organisées autour d'une règle appelée d'abord « Règle des pères ». Par la suite, de nombreuses règles furent écrites par des moines désireux d'encadrer une communauté. La plus connue et la plus répandue est la règle de Saint Benoît qui donna naissance aux Bénédictins, ordre toujours présent en France aujourd'hui.

Ce que l'on nomme aujourd'hui « ordre » n'est apparu véritablement qu'au XIII^e siècle. De nouveaux religieux comme les franciscains (ordre mendiant, aussi appelés frères mineurs, créé par François d'Assise) ou les dominicains (ordre mendiant, connus également sous le nom de frères prêcheurs, fondé par Saint Dominique) ont eu la volonté de créer des modes de vie nouveaux afin de se différencier. Ils se sont constitués en ordres tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Depuis la création de ces ordres, ils ont été tantôt encouragés, tantôt interdits, tantôt soumis à une autorisation de l'Etat. Les ordres religieux ont une histoire riche et complexe, qui a évolué au fil des siècles afin de s'implanter dans une société tout en vivant en dehors de celle-ci.

Sous l'Ancien Régime, le clergé a une place de choix dans la société. C'est lui qui a « la charge du culte divin et de la relation avec Dieu »¹. Dans une société où le catholicisme est religion d'Etat, nul ne remet en cause l'importance d'avoir en son sein des personnes qui vivent exclusivement pour Dieu. Cependant, en 1521, Luther, figure incontournable de la Réforme Protestante, publie son traité *Sur les vœux monastiques*. Il s'agit d'une remise en question des valeurs de liberté chrétienne. Même si Martin Luther

¹ Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI^e - XVIII^e siècle, Clergé de France, P. 265

n'était pas Français (il était Allemand), les idées protestantes ont traversé les frontières et les rois de France ont dû composer avec cela. Henri IV, qui était protestant, dut se convertir au catholicisme afin d'accéder au trône. Il signa l'Edit de Nantes le 30 avril 1598, mettant un terme aux guerres de religion. Ce premier chapitre de la remise en question de la religion catholique et des ordres religieux a été suivi par plusieurs autres. Ce fut le cas notamment aux Etats généraux de 1789. Les députés du tiers Etat, de la noblesse et du clergé voulaient que les institutions ecclésiastiques soient réformées. Les ordres religieux ont par la suite été interdits puis de nouveau tolérés et enfin acceptés. Nous reviendrons sur ces différents évènements lorsque nous évoquerons le statut juridique des ordres religieux.

A présent, il convient de présenter les principaux ordres religieux et leurs missions. Nous allons commencer par les dominicains, puisque c'est auprès d'eux que j'ai réalisé mon stage. Les dominicains sont ce que l'on appelle un ordre mendiant, c'est-à-dire que les frères n'ont pas le droit de posséder des biens en commun (cette interdiction venant s'ajouter à celle de posséder des biens individuels auxquels ils ont renoncé lors de leurs vœux solennels). Cette caractéristique s'ajoute aux trois règles communes à tous les ordres religieux : pauvreté, chasteté et obéissance. Le fondateur de cet ordre est Saint Dominique. Il a fondé en 1207 la première communauté dominicaine féminine à Prouille. Par la suite, en 1215, il a créé une communauté masculine lors d'un voyage à Toulouse. Le pape Honorius III a approuvé la naissance de cet ordre et lui a conféré le nom de Fratres preadicatores, c'est-à-dire les frères prêcheurs. Ce nom leur a conféré une fonction propre : être des prédicateurs. Ainsi, les Dominicains ont pour mission de s'instruire et de prêcher, fonction jusqu'alors réservée aux évêques. Cet ordre s'est rapidement étendu au territoire et a connu une forte croissance. En 1303, on comptait dix-huit provinces, c'est-à-dire dix-huit régions réunissant plusieurs maisons religieuses dépendant d'un même supérieur (le provincial). A la Révolution Française, l'ordre est dissous. C'est le père Lacordaire qui refonde l'ordre à partir de 1844 en France.

L'ordre bénédictin est celui qui vit selon la règle de Saint Benoit. Cette dernière date du VI^e siècle, mais l'ordre bénédictin à proprement parler n'apparaît qu'au XIII^e siècle. Il s'agit en réalité plus d'un groupement de congrégations, vivant sous la même règle, mais qui n'est pas dirigé comme un ordre unique. Le but principal des moines

bénédictins est la recherche de Dieu à travers la méditation religieuse et l'étude des textes saints. Le travail physique, les activités manuelles et artisanales sont également une composante importante de la vie des Bénédictins car cela permet de rendre le monastère autonome. Ainsi, les Bénédictins n'auront pas à en sortir et pourront davantage se consacrer à leurs activités spirituelles. Tout comme l'ordre dominicain, l'ordre bénédictin est démantelé à la Révolution Française. C'est Dom Prosper Guéranger qui redonne naissance à l'ordre en France à partir de 1837.

Les Cisterciens tiennent leur nom de l'abbaye qui les a vus naître : Cîteaux. C'est là qu'en 1098, Etienne Harding alors abbé de Cîteaux rédige le texte qui a servi à écrire la règle cistercienne. Cet ordre s'organise autour des principes de pauvreté et de simplicité car il fut en partie fondé en opposition au faste de certains monastères et en particulier de l'ordre clunisien. A l'image de l'ordre bénédictin, la vie des Cisterciens repose sur la prière, la contemplation et le travail. Ils visent, eux aussi, en premier lieu la recherche de Dieu et cherchent une pureté spirituelle qui était passée au second plan au moment de la fondation de l'ordre. Les Cisterciens se sont vus rattachés à des ordres militaires, notamment en Espagne avec l'ordre de Calatrava, fondé en 1187, par exemple. A la Révolution, vingt-six moines de l'abbaye cistercienne de la Trappe se sont exilés en Suisse. C'est en 1892 que les congrégations trappistes exilées se sont réunies et ont refondé l'ordre des cisterciens réformés de Notre-Dame de la Trappe.

En 1256 est fondé l'ordre des augustins. Lors de sa création, les membres de cet ordre étaient appelés les ermites de Saint Augustin. A l'origine, plusieurs mouvements d'ermites se réclamaient de la règle de Saint Augustin. C'est le pape Alexandre IV qui les a réunis en un ordre unique en 1256. En 1557, les ermites de Saint Augustin prennent l'appellation d'ordre mendiant. Le but premier des Augustins est de ne faire qu'un, tourné vers Dieu. Il ne doit exister dans cet ordre aucune domination. En plus d'être un ordre mendiant, l'ordre des augustins a en commun avec l'ordre dominicain d'accorder une grande importance à la prédication.

Les Franciscains, aussi connus sous le nom de Frères mineurs font partie des ordres mendiants. Cet ordre a été fondé par François d'Assise après 1209, mais la règle n'est rédigée qu'en 1221 et acceptée en 1223 par le pape Honorius III. Les frères doivent se tenir à une pauvreté absolue. Ils se doivent de vivre du fruit de leur travail et

d'aumône. C'est cette condition qui a provoqué des tensions au sein même de l'ordre. Certains voulaient respecter la règle à la lettre et vivre dans une pauvreté extrême. D'autres voulaient garder l'essence de la règle, mais vivre de façon plus modérée, moins stricte. C'est cette querelle qui a poussé l'ordre à se scinder en deux puis en trois branches à partir de 1517 : les frères mineurs de la régulière Observance de saint François, les frères mineurs conventuels et les capucins. L'ordre des Franciscains a été durement touché par la Révolution Française, mais il s'est de nouveau imposé en France à la fin du XIX^e siècle.

Il ne s'agit pas là d'une présentation exhaustive, il existe aujourd'hui en France des centaines d'ordres et de congrégations, aussi bien féminines que masculines. Toutefois, les ordres les plus connus et les plus anciens méritaient sûrement une brève présentation.

1.2 Le statut juridique des ordres et congrégations

1.2.1 La liberté sous l'Ancien Régime

De leur création à la Révolution Française, les ordres et congrégations religieux se sont multipliés et diversifiés. Qu'ils soient des ordres mendiants, militaires ou hospitaliers, ils ont progressivement occupé tout le territoire français, étant pour certains des références de vie monastiques. Le clergé avait une place de choix dans la société, constituée en trois ordres : les laboratores, ceux qui travaillent, aussi appelé le tiers-état ; les bellatores, ceux qui combattent, qui sont les nobles ; et les oratores, ceux qui prient, qui représentent le clergé, qu'il soit séculier ou régulier. Les ordres religieux accueillait de nombreuses vocations. Ces dernières étaient non seulement très bien acceptées mais également encouragées. Malgré des tensions religieuses qui ont émergées au cours des siècles précédant la Révolution, les congrégations n'ont jamais perdu leur droit d'existence.

1.2.2 La remise en question de l'utilité du clergé régulier durant le concordat : entre interdictions et autorisations

Qu'est-ce qu'un concordat ? La réponse peut sembler évidente, mais il est important de définir ce terme. La définition proposée par Francesco Margiotta-Broglio dans le Dictionnaire historique de la papauté est la suivante : « un accord diplomatique signé entre le Saint-Siège et un État donné, dans le but de régler des sujets religieux les concernant l'un et l'autre ». Dans le cas présent, le concordat signé le 15 juillet 1801, a été passé entre Napoléon Bonaparte et Pie VII. Cet accord entre en vigueur le 18 avril 1802 et intervient dans une société divisée sur les questions religieuses où le contexte politique est hostile à la religion mais où une part de la population reste favorable à l'Eglise. Depuis la Révolution Française, la France appliquait une politique de persécutions religieuses et de déchristianisation. En effet, au moment de la Révolution Française, le peuple reprochait au clergé la puissance, la richesse et les avantages (notamment financiers) dont il disposait. C'est cette exaspération qui a mené à la persécution des personnes religieuses (moines, prêtres, etc.). Un premier régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat est apparu dès 1795 sous le Directoire. Napoléon Bonaparte est donc arrivé au pouvoir dans une société clivée entre les anticléricaux et les cléricaux. Il a mis en place le concordat afin de tenter de réinstaurer la paix sociale en France.

Le but du concordat était de redonner au peuple une Eglise fonctionnelle qui pouvait assurer le libre exercice du Culte. Pour Napoléon, l'Eglise devait avoir un intérêt public. En ce sens, les congrégations religieuses ne remplissaient pas cette fonction. Ainsi, le concordat encadra les ministères du culte séculier, ceux qui étaient au contact de la population. En revanche, les congrégations sont restées interdites. Le décret du 3 messidor an XII (soit le 22 juin 1804) confirme qu'"aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial"

Un décret du 18 février 1809 autorise les congrégations hospitalières féminines à se reformer, à condition que leurs statuts aient été approuvés. Il s'agit de contrôler leur fonctionnement mais aussi de les laisser exercer leurs fonctions car l'interdiction des congrégations hospitalières avait rendu difficile la prise en charge des malades. Le 2

janvier 1817, une loi permet de nouveau aux congrégations autorisées de posséder des biens et de percevoir des dons ou des legs. Une nouvelle loi, du 24 mai 1825, donne le droit de rouvrir d'autres congrégations féminines déjà existantes ou d'en créer de nouvelles dépendantes de congrégations déjà autorisées.

Le concordat aurait pu prendre fin lors des multiples changements de régimes au cours du XIX^e siècle. Rappelons qu'après le premier Empire, la Restauration a permis de nouveau à une monarchie de prendre la tête de la France. En 1848, la deuxième République dirigée par Louis Napoléon Bonaparte a eu une existence de courte durée puisqu'en 1852, le second Empire l'a remplacée, également sous le commandement de Napoléon III. C'est d'ailleurs sous la deuxième République qu'est adoptée la loi Falloux, le 15 mars 1850, autorisant l'Eglise à enseigner, et donc permettant, sans pour autant lever l'interdiction, à des congrégations enseignantes de reprendre une place dans la société. Le décret du 31 janvier 1852 reconnaît légalement les établissements monastiques « qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des pauvres ». En 1870, la troisième République a été proclamée. Elle s'accompagne d'une politique moins favorable aux congrégations religieuses. En effet, jusqu'à la troisième République, plusieurs lois avaient permis d'assouplir la position de l'Etat quant au statut des congrégations religieuses, notamment féminines, comme évoqué précédemment. En revanche, la politique menée lors de la troisième République est bien plus défavorable aux congrégations. C'est ainsi que le 29 mars 1880, deux décrets de Jules Ferry interdisent aux jésuites d'enseigner ainsi qu'aux autres congrégations enseignantes. Par ces décrets, Jules Ferry revient donc sur les libertés qui avaient été accordées aux congrégations au cours des décennies précédentes et met l'accent sur l'école laïque. Malgré tous ces changements de régimes et les modifications de statut des congrégations, le concordat n'a pas été aboli. Il aura fallu attendre 1905 pour qu'il soit définitivement aboli.

Les congrégations religieuses étant initialement interdites par le concordat, elles n'avaient pas vocation à se réimplanter sur le territoire Français. Toutefois, elles ont su profiter de courants favorables pour se développer de nouveau. Leur retour a également été favorisé par des nécessités pratiques : besoins hospitaliers, besoins éducatifs.

1.2.3 Le XX^e siècle : du contrôle à la tolérance, les loi fondatrices de l'Eglise d'aujourd'hui

Lorsque l'on parle de la loi de séparation des Eglise et de l'Etat, la première date à laquelle nous pensons est celle du 9 décembre 1905. Toutefois, nous allons voir que la loi de 1901 relative aux associations a marqué le point de départ de la séparation.

1.2.3.1 La loi de 1901

Tout d'abord, la loi du 1^{er} juillet 1901¹ connue comme la loi relative au contrat d'association a donné un statut différent aux religions dans l'Etat. C'est-à-dire que les congrégations religieuses étaient une exception, « placées arbitrairement hors du droit commun » selon Gaston et Monique Duchet-Suchaux dans leur ouvrage Les ordres religieux, guide historique. Afin d'avoir le droit de continuer à vivre sur le territoire français, les congrégations existantes devaient demander une autorisation au Conseil d'Etat, qui était alors seul décisionnaire du devenir de ces organes religieux. De plus, la loi datant du 1^{er} juillet laissait jusqu'au 1^{er} octobre pour réaliser cette demande. Certaines congrégations ont ainsi, dès 1901, fait le choix de s'exiler. Dans le même temps, les religieux ou religieuses désireux de s'établir en nouvelle congrégation devaient eux aussi demander une autorisation. En 1902, Jean-Marie Mayeur dans La séparation des Eglises et de l'Etat fait état de 909 congrégations féminines autorisées et cinq congrégations d'hommes. Pour ce qui est des congrégations non autorisées, elles sont au nombre de 753, dont 147 d'hommes et 606 de femmes. Conformément à la loi, 456 congrégations ont demandé une autorisation, 395 féminines et 61 masculines. Celles qui ne demandaient pas l'autorisation se mettaient ainsi consciemment dans une situation d'illégalité, et étaient « réputées dissoutes de plein droit ». Les rares congrégations à avoir obtenu le droit de rester ne représentent qu'une infime partie du paysage congréganiste de la fin du XIX^e siècle. Celles qui n'ont pas demandé ou n'ont pas obtenu d'autorisation sont devenues illégales et ont été chassées. Ce fut le cas par

¹ Annexe 1 : articles qui concernent les congrégations religieuses

exemple des moines de la Grande Chartreuse qui ont été expulsés par les dragons le 29 avril 1903.

Le 4 décembre 1902, le délit de congrégation non autorisée est créé.

Le 7 juillet 1904, une loi dite la loi Combes interdit l'enseignement aux congrégations qui en avaient reçu l'autorisation. Cette loi marque un pas de plus vers la séparation pure et simple des Eglises et de l'Etat. De plus, la loi permet l'expulsion et la confiscation des biens des congrégations qui n'ont pas reçu l'autorisation.

La loi de 1901 place les congrégations dans une situation délicate et déplorable, mais elle n'est que le préambule de la loi qui marque encore aujourd'hui un tournant incontestable dans la société française.

1.2.3.2 La loi de 1905

La loi du 9 décembre 1905 est aussi connue par sa date que par son nom : Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Les premiers mots de l'article 2 sont connus et sonnent à eux seuls la fin de l'encadrement de l'Eglise par l'Etat : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». A ce titre et conformément à la loi de 1901, les congrégations ne sont désormais plus que des associations cultuelles. Ce texte juridique concerne toutes les Eglises de France et leurs exercices au sens large. Pour ce qui est des congrégations, un article leur est plus spécifiquement réservé : « **Article 38** : Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904. ». Avec cette loi, nous pouvons nous rendre compte que du point de vue des congrégations, cette date n'a pas été si importante. En réalité, leur condition n'a pas évolué outre mesure, contrairement au clergé séculier qui, lui, a été énormément impacté.

Il faut cependant préciser que cette loi, qui met fin au concordat, ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, ces départements présentent la particularité d'avoir été annexés par l'Allemagne en 1870 avant d'être de nouveau français en 1918. Ils n'ont donc pas été touchés par la loi de 1905, et dans ces départements le concordat est toujours en vigueur.

1.2.3.3 Les congrégations de 1905 à aujourd'hui

Le 2 janvier 1907, une nouvelle loi relative aux Eglise laisse la jouissance des édifices du culte aux fidèles. Cette loi intervient peu de temps après que des troubles violents soient apparus à propos de l'inventaire des biens de l'Eglise par l'Etat. Le pape Pie X condamne en 1906 tout accommodement avec de telles pratiques. Les relations entre l'Eglise et l'Etat restent compliquées jusqu'au début de la première guerre mondiale. Les ministres du culte, y compris les congrégations ont tenu un rôle important lors des deux guerres mondiales et les tensions avec l'Etat se sont apaisées. L'anticléricalisme a reculé durant ces périodes de difficultés humaines et le besoin de se rassurer face à la mort. C'est dans ce contexte d'apaisement que les congrégations ont peu à peu repris forme. A l'heure actuelle, elles sont autorisées et sont présentes sur le territoire dans des couvents, des abbayes ou des monastères. Elles ont également une fonction d'enseignement, comme à Toulouse par exemple, où les frères dominicains du couvent Saint Thomas d'Aquin dispensent des cours de droit canon aux étudiants de l'institut catholique.

1.3 Le statut juridique des archives

Le statut des archives des ordres et congrégations religieuses est légalement simple. Tout ce qui a été produit avant 1789 est public, rien n'a été produit au moment du concordat puisque les congrégations étaient interdites puis, depuis 1901, elles sont privées puisque les congrégations religieuses sont des associations et qu'à ce titre, leurs archives sont privées.

1.3.1 Les archives d'Ancien Régime : archives publiques

Dès novembre 1789, les biens de l'Eglise et donc des congrégations religieuses sont passés aux mains de la nation. Des agents sont envoyés dans chacun des lieux de

culte afin de récupérer les biens et ce qui nous intéresse présentement, les archives. Elles ont fait l'objet d'un tri qui s'est révélé être relativement sévère puisque la logique était de ne conserver que les documents utiles à l'administration comme les baux, les documents relatifs à la perception des droits et profits... Les documents qui n'avaient pas de but administratif ou d'importance pour le gouvernement de l'époque ont été séparés des autres et brûlés. Heureusement, il reste une trace de certains de ces documents. En effet, un bref inventaire des pièces triées a été réalisé. Grâce à cet inventaire, on peut savoir qu'un grand nombre de documents a été détruit, et les autres ont été conservés. Cet inventaire nous permet notamment de savoir dans le détail quels sont les documents qui ont été préservés et ceux qui ont été détruits. De nombreux manuscrits ont ainsi été confiés à la bibliothèque nationale ou à des bibliothèques de province, tandis que les documents sont conservés dans des lieux d'archivage propres.

1.3.2 Les archives produites durant l'application du concordat

La période du concordat est une période délicate pour les archives ecclésiastiques. Si le statut des archives du clergé séculier est induit par leur statut (les ministres du culte sont salariés par l'Etat), les archives des congrégations sont plus compliquées à qualifier. Nous l'avons dit plus tôt, les congrégations ont été interdites purement et simplement. Dans ce contexte, elles ne pouvaient pas produire d'archives. Puis, elles ont obtenu la possibilité de se reformer avec l'autorisation de l'Etat. Malgré le contrôle de l'Etat sur l'implantation de ces dernières, les congrégations n'ont pas eu de statut public. Leurs archives sont donc privées. Il n'est que très rarement question des archives produites par les congrégations religieuses après la Révolution Française, notamment parce qu'aucun contrôle n'a été effectué dessus.

Il faut noter également que, si certaines congrégations ont en effet demandé l'autorisation de se former ou de se re-former, de nombreuses autres se sont inscrites dans la clandestinité. Il apparaît que, si elles ne sont pas déclarées, leurs archives ne peuvent en aucun cas être publiques. Toutefois, que les communautés religieuses soient clandestines ou déclarées, les archives des congrégations ont le même statut : elles relèvent du privé.

1.3.3 Les archives depuis la loi de 1901

Les archives des ordres religieux étaient, depuis l'application du concordat de 1802, privées par défaut, puisque rien ne les qualifiait de publiques. La loi de 1901 a clarifié leur statut. En effet, désormais, les archives des congrégations religieuses et plus largement des Eglises, quelque soit leur profession, sont privées, puisqu'elles sont des associations.

Bien que les archives des cultes ne soient plus soumises à un quelconque contrôle de l'Etat, elles n'en demeurent pas moins importantes pour les congrégations. Dans le préambule du manuel des archives de l'Eglise de France de 1980, il est rappelé la valeur des archives de source ecclésiastique et religieuse : "Négliger l'importance des archives témoignant d'un quelconque aspect de la vitalité du catholicisme français, ou méconnaître la finalité des organismes d'où elle procède, aboutit donc à falsifier :

- l'histoire humaine, en amputant l'histoire nationale d'une partie spécifique de ses sources documentaires ;
- l'expression de la foi, en oblitérant les traces de l'action du Dieu vivant dans la trame de l'histoire des hommes."

Les congrégations religieuses sont pour la plupart d'entre elles sensibles au caractère indispensable des archives pour la bonne gestion de l'établissement mais aussi et avant tout pour l'histoire de l'ordre, pour l'histoire de France et pour l'histoire de l'Homme.

1.4 Cadre temporel du mémoire

L'hypothèse de départ, lorsque l'on a évoqué le sujet de ce mémoire avec madame Isabelle Theiller était d'encadrer la réflexion avec des bornes chronologiques. Nous avons pensé à deux dates possibles pour déterminer le point de départ du travail. D'une part, 1802, date du début du concordat. D'autre part, 1905, date de la séparation

de l'Eglise et de l'Etat. Ces deux dates ont chacune marqué un tournant dans la pratique de la religion et surtout l'encadrement de cette dernière en France.

Comme nous l'avons vu précédemment, ces deux dates sont des moments clés pour le statut de l'Eglise. Il est évident que l'interdiction des congrégations et ordres religieux après la Révolution Française a marqué un tournant majeur dans l'histoire des congrégations. Nous aurions pu choisir de démarrer ce mémoire avec la refondation des congrégations durant le concordat, malgré l'interdiction légale. Cette date aurait même été particulièrement judicieuse. En effet, les archives des congrégations d'Ancien Régime étant devenues des documents publics, les congrégations en étaient dépourvues et ainsi nous aurions consacré ce mémoire aux archives conservées par les ordres religieux dans leurs locaux propres. En théorie, cela paraissait être une solution tout à fait valable. Toutefois, la pratique est assez éloignée de la théorie.

Certains ordres religieux ont pu, par certaines défaillances des agents chargés de la collecte des documents d'Ancien Régime, conserver leurs archives. La collecte s'étant organisée à la hâte, et l'envergure de la tâche étant considérable, certains établissements monastiques ont été purement et simplement oubliés. D'autres n'ont pas été vidés entièrement. Enfin, certains religieux ont fait preuve de ruse afin de garder un maximum de documents. Nous trouvons donc aujourd'hui, dans certains fonds privés de congrégations, des documents qui ont un statut public.

Bien que ces documents soient une minorité, ils existent bel et bien. Il était alors dommage de ne pas les intégrer dans ce mémoire. Il faut tout de même souligner qu'ils ne sont pas présents dans toutes les congrégations. Evidemment, les congrégations postérieures à 1789 n'en sont pas pourvues, mais certains ordres plus anciens n'en disposent pas non plus.

La loi de 1905 n'est pas une date suffisamment déterminante pour justifier d'une telle césure. En effet, la loi qui a eu le plus d'impact sur les congrégations religieuses est celle de 1901, faisant des congrégations et ordres religieux des associations. Nous aurions donc pu choisir cette date comme point de départ de ce travail. Toutefois, il a été précisé précédemment que les congrégations se sont développées et multipliées malgré l'interdiction fixée par le concordat. Elles n'étaient pas encadrées et à ce sens,

leurs archives étaient privées. Il y a donc une continuité dans la gestion des archives produites depuis la Révolution Française, jusqu'à aujourd'hui.

Afin de proposer une vision globale du contenu des archives des congrégations, aucune borne chronologique n'a été définie pour ce mémoire. Le travail que nous réalisons s'appuie sur les documents présents dans les services d'archives. Si les congrégations possèdent des documents d'Ancien Régime, il convient de les traiter, malgré le fait qu'ils ne devraient pas s'y trouver. Toutefois, la majorité des congrégations ne possédant pas de documents d'Ancien Régime, le point de départ des archives conservées se trouve souvent à la date de fondation ou de refondation de l'ordre, après la Révolution Française.

2 Le traitement des archives par les congrégations religieuses

2.1 Point de départ : le couvent dominicain de Toulouse

J'ai eu la chance de réaliser mon stage au couvent Saint Thomas d'Aquin de Toulouse du 26 novembre 2018 au 14 décembre 2018 et du 04 février 2019 au 08 mars 2019. Il s'agit d'un couvent dominicain qui appartient à la province de Toulouse. Le couvent, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer pour un ordre huit fois centenaire date de la fin des années 1950 et est d'inspiration Le Corbusier pour son architecture. Il accueille aujourd'hui environ cinquante frères à l'année. Il s'agit du plus important couvent de la province.

Plus spécifiquement, durant ce stage, j'ai réalisé le classement de deux fonds. Le premier durant environ cinq semaines, le second partiellement durant les trois semaines restantes. Le premier fonds était celui d'un frère qui était rattaché au couvent de Marseille. Durant sa vie, il a été particulièrement prolifique. Les dominicains écrivent beaucoup pour la plupart d'entre eux. Leurs fonctions de prêcheurs les obligent à s'instruire tout au long de leur vie religieuse et ils partagent ainsi leurs connaissances. Le fonds que j'ai eu à classer était particulièrement intéressant car il était très

hétérogène et composé de documents très variés. On y trouvait à la fois des documents personnels et administratifs tels que des papiers officiels, un dossier médical ou des contrats d'édition, mais également des dossiers de travail utilisés lors de conférences, des brouillons ayant servis à la rédaction d'ouvrages. Le fonds contenait aussi la correspondance privée et professionnelle du frère, ainsi que divers articles de presse qu'il avait lui-même rédigés (ou bien encore d'autres articles qui parlaient de lui). Enfin, et c'est la partie la plus intéressante du fonds, on trouvait de nombreux ouvrages qu'il avait écrits. Il s'agissait d'un frère artiste qui avait ainsi écrit plusieurs ouvrages de poésie, de théâtre ou encore de romans. Si on y trouvait un grand nombre d'écrits religieux ou bien encore les homélies du frère, il est également à noter qu'un bon nombre de ses ouvrages n'avait pas de lien direct avec la religion, ce qui augmentait encore la diversité de ce fonds.

Le déménagement de ses archives s'est fait à la hâte entre Marseille et Toulouse, et les documents ont été placés dans des cartons de déménagement. Le déménagement s'est fait en 2014 et il a fallu attendre mon stage en 2018 pour que ces cartons soient ouverts de nouveau. Pour commencer, il a fallu faire un premier tri grossier. Ce tri a été réalisé sur la base du cadre de classement fourni par les archives dominicaines de la province de France (à Paris), sur lequel s'appuie l'archiviste de Toulouse. Cependant, le cadre de classement des dominicains n'est pas le même que celui d'autres congrégations. Une nouvelle fois, il est important de rappeler que les archives des ordres religieux en France sont des archives privées. Il n'y a donc pas de règles spécifiques. S'il existe des lignes directrices internes, nul n'est légalement tenu de les suivre. Après ce premier tri assez général où j'ai utilisé le cadre de classement des archives dominicaines de la province de France, j'ai dû affiner ce cadre de classement afin de classer au mieux le fonds qui m'avait été confié. Il a donc été nécessaire de moduler le cadre de classement par la création de nouvelles sous-séries plus adaptées à mon fonds. La grande variété de ce fonds m'a permis de prendre conscience de la difficulté de classer des archives ecclésiastiques.

Le second classement que j'ai effectué était partiel. En effet, il avait été commencé à l'été 2018 par une stagiaire et j'ai pris la suite de ce qu'elle avait fait. Il s'agit du fonds iconographique du couvent de Toulouse. Des photographies du XIX^e siècle à nos jours, des gravures, des dessins y sont conservés. Ils représentent des sujets

divers : des frères dominicains, des fêtes religieuses, des couvents, des pays lointains, des personnalités de l'ordre ou de l'Eglise catholique... Le classement de ce fonds se fait sans base. Le cadre est créé au fur et à mesure que les sujets présents sur les documents sont identifiés. D'ailleurs, l'identification des personnes, des lieux ou de ce qui était représenté sur les documents iconographiques de ce fonds n'était pas une tâche aisée : seule une fraction de ces documents était légendée. Afin d'améliorer la qualité du classement et pour faciliter le travail des archivistes, il serait préférable de demander systématiquement aux personnes venant ajouter des documents au fonds iconographique de les légender si possible. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de conservation de ces documents, le frère archiviste a acheté des pochettes neutres qui ont un coût important en comparaison du budget que le couvent attribue à la conservation de ses archives. Il était donc nécessaire d'utiliser ce matériel avec une attention particulière.

Lors de ce stage, j'ai pu m'apercevoir de la complexité que représente le traitement des archives d'un fonds privé ecclésiastique relevant du clergé régulier. La grande diversité des documents composant les fonds à classer rend le traitement des archives particulièrement difficile. Par ailleurs, la multitude d'établissements couplé à une absence de cadre légal engendre une disparité dans la gestion globale des archives.

Certains instituts de vie consacrée ont en effet la possibilité de faire appel à des archivistes tandis que d'autres doivent s'atteler à cette tâche eux mêmes. Certains ont les moyens financiers d'offrir à leurs documents de bonnes conditions de conservation, qu'il s'agisse du local qui leur est dédié ou des fournitures utiles à leur rangement, alors que d'autres doivent réduire les coûts au maximum. Certains ordres s'appuient sur un cadre de classement relativement uniforme, là où d'autres créent le cadre qui semble le plus adapté à leurs fonds. Toutes ces différences font des archives des congrégations un sujet complexe à exploiter.

Ce mémoire s'appuie sur ces remarques pour identifier les enjeux de ces disparités et envisager des pistes de réflexion pouvant améliorer les conditions de traitement des archives au sein des congrégations religieuses.

2.2 Conditions et difficultés de la prise en charge des archives

2.2.1 Etat des lieux des archives

Les congrégations religieuses gèrent beaucoup de documents de typologies différentes. Il est possible de trouver dans les travées des documents officiels tels que des bulles pontificales ou des registres de vêtiture (document dans lequel sont consignés les noms et dates de prise d'habit des nouveaux membres de l'établissement religieux), mais également des documents plus personnels comme les archives des frères ou des sœurs décédés, des photographies. Il y a également des documents de gestion interne de l'établissement comme des documents comptables, par exemple.

Il n'existe pas dans le code de droit canonique d'encadrement des archives des établissements monastiques. Il en est question pour les archives diocésaines, qui sont donc encadrées par des consignes strictes de conservation¹. A titre d'exemple, les archives diocésaines doivent être conservées dans un lieu sûr, auquel seuls l'évêque et le chancelier ont accès. Il doit également y avoir un coffre fermé à clef dans lequel sont rangées les archives secrètes. Toutes ces dispositions ne réglementent pas les archives des congrégations.

Chaque établissement gère ses archives comme il le peut et comme il le souhaite. Toutefois, il faut noter qu'il s'agit le plus souvent de petits volumes, souvent moins de cent mètres linéaires. Certains établissements font figure d'exception et conservent plusieurs centaines de mètres linéaires, à l'image du couvent des dominicains de Paris, qui conserve mille cinq cent mètres linéaires de documents, allant de 1802 à aujourd'hui.

Ainsi, les archives ecclésiastiques sont caractérisées par de grandes disparités qui s'expliquent de par la composition très hétérogène des fonds, par les différences de

¹ Code de droit canonique : Livre II le peuple de Dieu – Deuxième partie la constitution hiérarchique de l'Eglise – Section II les Eglises particulières et leurs regroupements – Titre III l'organisation interne des Eglises particulières – Chapitre II la curie diocésaine – Article 2 le Chancelier et les autres notaires – Les archives -Can.486 à Can.491.

taille des établissements religieux (et donc des archives de taille très variées), et par une absence d'encadrement des archives qui est à la fois une cause et une conséquence des disparités qu'on trouve dans les archives religieuses.

En France, il existe plusieurs centaines d'établissements monastiques. Certains hébergent plusieurs dizaines de membres, d'autres sont plus réduits. Toutefois, chaque établissement produit et gère des archives. Tout comme l'archiviste public, celui des congrégations doit collecter (ici il ne s'agit pas d'une collecte réglementaire mais plutôt de récupérer les documents à archiver pour le bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que pour garder la trace de ce qui est vécu par ses occupants), classer et conserver les documents. La communication n'est elle pas une fin en soi, mais la valorisation des fonds peut être souhaitée et les recherches historiques sur l'ordre sont parfois encouragées. En 2015, à l'occasion des huit cents ans de l'ordre dominicain, les documents contenus dans les archives des différents couvents ont été utilisées afin de mettre en avant les richesses de l'ordre et son histoire.

2.2.2 La formation des archivistes ecclésiastiques

Les congrégations, dont les ressources financières sont souvent limitées, confient l'archivage à un membre de leur communauté. Il arrive que ce dernier ait reçu une formation, soit en amont, soit depuis sa prise de fonction. Malheureusement, il arrive aussi très fréquemment que la personne désignée pour gérer les archives n'ait pas reçu de formation spécifique à la gestion des archives. Nous ne pouvons douter que les personnes n'ayant pas été formées fassent de leur mieux, mais il peut être difficile d'avoir cette responsabilité sans avoir les compétences requises.

Il existe en France une association qui propose des formations spécifiques aux archives de l'Eglise. Il s'agit de l'Association des Archivistes de l'Eglise de France (AAEF). Plusieurs fois par an, cette association invite les archivistes du clergé, régulier ou séculier, à suivre des stages courts afin d'apprendre les bases du métier d'archiviste ecclésiastique. A titre d'exemple, les objectifs du stage qui s'est tenu le 22 novembre 2018 à Paris étaient affichés comme suit sur le site internet de l'AAEF :

« Objectifs

- Acquérir des bases en archivistique
- Savoir élaborer des outils de travail simples et efficaces
- Se familiariser avec les différentes étapes d'archivage
- Avoir quelques bases pour l'archivage électronique »¹

L'association est très active et travaille en partenariat avec le SIAF (Service Interministériel des Archives de France). Les formations qu'elle propose sont payantes, mais leur courte durée les rend accessibles aux congrégations qui n'auraient pas les moyens d'embaucher un archiviste diplômé. Toutefois, la localisation à Paris de ces stages demande un effort supplémentaire aux congrégations.

Dans un souci de faciliter l'accès à la formation de tous les archivistes des congrégations, il pourrait être envisagé de proposer des formations plus proches de leur lieu d'habitation. L'association ou d'autres professionnels de l'archivage ecclésiastique pourraient aller au plus proche des congrégations de France. Afin que les coûts soient moins élevés pour les établissements monastiques, il pourrait être envisagé de regrouper les archivistes d'un même département par exemple. Cette solution permettrait peut-être d'apporter une meilleure formation, plus accessible tant financièrement que géographiquement. Naturellement, cette proposition ne permettrait pas de répondre entièrement au problème de la formation des archivistes ecclésiastiques mais il s'agit d'une piste de réflexion dont il pourrait être intéressant de discuter.

¹ 22 novembre 2018 : Stage "Quelques pas en archivistique" : <https://www.aaef-asso.fr/formation/14> . Le programme complet se trouve en annexe 2

2.3 La répartition des archives

2.3.1 La division territoriale

L'organisation interne des ordres religieux et des établissements monastiques qui les composent diffère selon les ordres et les territoires. Les archives conservées dans les établissements monastiques dépendent de cette arborescence.

Prenons l'exemple dominicain. La France comptait trois provinces jusqu'en 1998 : la province de France, dont le couvent de référence est celui de Paris ; la province de Lyon et la province de Toulouse. Depuis 1998, la province de Lyon a fusionné avec la province de France. Le découpage en provinces offre un statut particulier à deux couvents de France, celui de Paris et celui de Toulouse. En effet, l'ordre dominicain possède plusieurs couvents dans chaque province, qui sont chacun dirigés par un prieur. Le prieur provincial chapote l'ensemble des prieurs de sa province. Enfin, le maître de l'ordre est le chef de file mondial des dominicains. Les archives suivent ce même plan hiérarchique. Chaque couvent est responsable et gère ses archives quotidiennes. En revanche, les archives qui sont en rapport avec la province sont envoyées au siège de conservation des archives provinciales, en l'occurrence, Toulouse et Paris.

2.3.2 Les lieux de conservation

Chaque établissement religieux est responsable de ses archives comme nous l'avons vu précédemment. Ce sont eux qui les conservent et s'occupent de leur apporter le soin dont elles ont besoin. Toutefois, il faut noter que d'autres lieux de conservation existent.

Tout d'abord, il a été précisé dans la première partie de ce mémoire que les archives antérieures à 1789 étaient publiques. Elles sont donc pour une grande majorité d'entre elles conservées dans les services d'archives publics, qu'il s'agisse des Archives Départementales en série H ou des Archives Nationales. Celles qui sont conservées par les congrégations elles mêmes, sont connues des services d'archives publics. C'est le cas

du couvent de Toulouse. Lors de la collecte des archives d'Ancien Régime, le couvent de Saint Maximin a été oublié. Les archives de ce couvent sont désormais conservées à Toulouse, couvent principal de la province dont dépend Saint Maximin. Les Archives Départementales du Var, département dans lequel est situé le couvent de Saint Maximin, connaissent l'existence de ces archives et leur localisation. Toutefois, le choix a été fait avec l'accord des deux parties que ces documents restent au couvent de Toulouse. Ce choix s'est fait pour plusieurs raisons. D'abord par manque de place et de temps pour classer le fonds ancien de Saint Maximin, qui représente tout de même environ quarante mètres linéaires. Ensuite parce que ces documents ont été oubliés lors des collectes, ils n'ont pas été soustraits à la main publique. Par conséquent, il serait difficile de les réclamer aujourd'hui. Enfin parce que le Frère Augustin Laffay, qui est le Frère archiviste, facilite la communication de ces documents dans la mesure du possible.

Les archives des ordres peuvent donc être conservées au sein des ordres eux-mêmes ou dans les services d'Archives publics, ou bien réparties entre les deux. Mais il existe également un autre lieu de conservation des archives du culte. Il s'agit du CNAEF, qui est le Centre National des Archives de l'Eglise de France et qui se trouve à Issy-les-Moulineaux. Cet établissement ne conserve que les archives du clergé séculier, principalement les documents relatifs à la conférence des évêques de France. Toutefois, bien que les fonds présents au CNAEF ne concernent pas directement les congrégations religieuses, il renferme malgré tout les correspondances entre les congrégations et les instituts séculiers.

Certaines congrégations s'éteignent, laissant derrière elles leurs archives qui ne peuvent plus être conservées dans l'établissement monastique. La question se pose alors de savoir ce que deviennent ces documents. Il y a plusieurs possibilités : soit les archives sont laissées à une autre congrégation dépendant du même courant, sans limitation de genre (une congrégation féminine qui s'éteint peut laisser ses archives à une congrégation masculine ou inversement) ; soit les documents sont confiés aux archives départementales et entrent dans la série J des entrées par voie extraordinaires.

2.4 Les problématiques de traitement des archives, de la conservation au classement

2.4.1 La conservation

Un des problèmes récurrents dans le domaine des archives est la conservation. En effet, le manque d'espace ou l'absence d'un local adapté ne permet pas toujours d'offrir aux documents les conditions les plus favorables à leur conservation. La difficulté à trouver des fournitures neutres pouvant permettre la pérennité des documents est très souvent observée à cause des coûts élevés de ces dernières.

Dans les cas énumérés ci-dessus, les règles de conservation préventives sont à mettre en place autant que faire se peut. Il s'agit de trouver un local assez peu exposé au soleil et bien isolé dans la mesure du possible afin qu'il ne subisse pas de variations de température ni d'hygrométrie trop importantes. La priorité n'est pas d'avoir un lieu parfait pour la conservation d'archives mais bien un lieu qui présentera le moins de risques pour les documents, tout en restant abordable pour les congrégations.

Les fournitures destinées à la conservation d'archives sont très onéreuses. Les congrégations ne peuvent pas toujours investir dans ce type de matériaux de conservation. Toutefois, il est possible de réduire le risque de détérioration des documents en appliquant une règle simple : toujours privilégier des fournitures qui n'ont pas de couleur. L'acidité contenue naturellement dans le papier est renforcée avec l'ajout de couleurs, ce qui participe à endommager les documents. De plus, il arrive que la couleur contenue dans les chemises ou sous-chemises en contact avec les documents déteigne, causant des dégâts aux documents.

Enfin, un changement d'organisation afin de tirer profit des spécificités des congrégations religieuses pourrait permettre d'améliorer la conservation des archives. En effet, les congrégations religieuses sont organisées en provinces comme cela a été expliqué précédemment. Il pourrait alors être intéressant de réunir les archives de tous les établissements d'une province en un même lieu afin de mutualiser les coûts liés à l'achat d'un matériel de qualité et d'un local suffisamment spacieux et présentant de bonnes conditions de conservation. Cela permettrait par ailleurs d'uniformiser les

cadres de classement (comme nous allons le voir dans la prochaine partie) ainsi que d'assurer un traitement des archives par un archiviste possédant les compétences requises. Enfin, cela soulagerait les petits établissements qui n'ont ni les moyens ni les compétences nécessaires à la bonne conservation de leurs archives.

2.4.2 Le classement

Il est certain qu'aucun cadre de classement ne peut correspondre totalement aux besoins des institutions qui les utilisent. Certains documents sont trop originaux pour entrer dans une catégorie générale, d'autres peuvent s'intégrer dans plusieurs sections. Naturellement, chaque archiviste doit composer au mieux avec les documents qu'il a afin de proposer un cadre de classement le plus adapté possible.

La volonté d'apporter de l'ordre dans les archives des congrégations s'est fait sentir dès les années 1960. En effet, Bernard Mahieu écrit dans la Gazette des Archives en 1962 l'article suivant : Les archives de l'Église catholique en France depuis la Révolution française. II : Archives des communautés. Dans ces quelques pages, il dit "Le désir très vif qu'ont les responsables de travailler à la mise en ordre de ces diverses archives, désir de plus en plus exprimé et de plus en plus suivi d'effets." ¹. Cette volonté a donné lieu à la mise en place d'un cadre de classement type pour les congrégations féminines d'abord². Ce cadre de classement est rapporté par Charles Molette dans le bulletin numéro soixante huit de la Gazette des Archives paru en 1970. L'article qui le présente s'intitule Les archives des congrégations religieuses. Charles Molette y relate la demande des congrégations féminines d'avoir un cadre type de classement afin de les aider dans leur entreprise de classement et d'harmoniser les pratiques. Il convient de rappeler que ce cadre type n'est en aucun cas obligatoire, chaque congrégation étant libre de gérer ses archives à sa guise.

L'AAEF a produit un manuel des archives de l'Église de France en 1980 afin de proposer des cadres types de classement pouvant correspondre aux besoins des

¹ La Gazette des Archives, 1962, numéro 39, P. 151

² Cadre de classement en annexe 3

différentes entités. Ainsi, ce manuel propose un cadre type pour les archives diocésaines, les archives paroissiales, les archives monastiques, les archives de l'enseignement, les clarisses, les archives hospitalières et les archives des sanctuaires. Il rappelle également le cadre de classement pour les congrégations féminines précédemment cité et présente un projet de cadre de classement pour les archives des maisons religieuses.

Le cadre-type qui nous intéresse plus spécifiquement est celui destiné aux archives monastiques. Il est proposé ainsi :

Série A : Fondation

Série B : Archives anciennes et antérieures à la Révolution

Série C : Relations avec les autorités et organismes ecclésiastiques

Série D : Relations avec l'ordre ou la congrégation

Série E : Relations avec les autres ordres et congrégations

Série F : Relations avec les autorités et organismes civils

Série G : Vie de la communauté

Série J : Personnel

Série K : Formation

Série L : Spirituel

Série M : Activités du monastère

Série N : Rayonnement spirituel du monastère

Série P : Publications à usage externe

Série Q : Temporel (patrimoine, cellerie)

Série R : Varia

Série S : Objets et souvenirs

Certaines communautés ont fait le choix d'appliquer ce cadre de classement. L'abbaye cistercienne Notre-Dame de Timadeuc, par exemple, en Bretagne, s'est appuyé sur ce cadre pour classer ses archives. Les séries manquantes dans le cadre-type ont été utilisées afin d'adapter le cadre aux besoins de l'abbaye. Ainsi, la Série H a été créée pour les documents narratifs, la Série U pour les papiers des Frères et la série Y pour les papiers d'abbés. A l'inverse, la série P relative aux publications à usage externe a été supprimée.

Ce cadre type est une aide précieuse pour certains ordres. Toutefois, d'autres ont fait le choix de ne pas l'appliquer à leur fonds. C'est le cas des Dominicains de Toulouse. Rappelons que le couvent Saint Thomas d'Aquin de Toulouse est à la fois couvent dominicain et couvent provincial. A ce titre il conserve deux fonds distincts. Le plan de classement choisi par l'archiviste est découpé en sections. La première est propre aux archives de la provinces, la deuxième concerne les archives conventuelles. La section III est spécifique aux fonds des frères décédés et la section IV concerne les "documents historiques de provenances diverses. La cinquième section concerne, quant à elle, les papiers d'érudits. Enfin, la sixième et dernière section est dédiée aux documents figurés et aux photographies.

Au sein de chaque section, nous ne retrouvons pas le cadre-type proposé par l'Association des Archivistes de l'Eglise de France en 1980. Malgré tout, un inventaire et un résumé de chaque section permet de naviguer dans les archives et de retrouver les documents désirés faisant du cadre appliqué au couvent de Toulouse un cadre fonctionnel.

Charles Molette, dans l'article cité précédemment, rappelle que :

"a) Le but principal d'un classement est d'être utile et d'être adapté à la nature des archives qu'il s'agit de classer.

b) Un classement qui s'est avéré utile et adapté à la nature des archives doit être conservé, sauf à y intégrer ou à y ajouter des séries ou des sous-séries nouvelles chaque fois que des éléments nouveaux ont à y être introduits (soit que ces documents

proviennent d'un secteur nouveau, soit que ces documents proviennent d'un secteur déjà ancien mais dont les dossiers étaient antérieurement considérés comme sans intérêt).

c) Jamais on n'entreprendra de refaire un classement, si imparfait soit-il, si deux conditions ne sont pas conjointement réalisées : qu'il y ait vraiment une utilité sérieuse à accomplir ce travail, et que le travail de reclassement puissent être mené à terme rapidement. Ce qui demeure néanmoins possible, c'est d'arrêter un mode de classement à une date déterminée (le jour de la clôture du prochain chapitre général, par exemple) et d'adopter un nouveau mode de classement à partir de cette date.

d) Le cadre type proposé aujourd'hui a pour seule ambition de répondre à la demande des congrégations qui en ont exprimé le désir, et du même coup d'aider les congrégation à qui il pourrait par la même occasion rendre quelque service - puisqu'un bon nombre ont tenu à faire savoir qu'elles désiraient être tenues au courant de ce qui serait fait afin de pouvoir éventuellement profiter de quelque façon de la réflexion commune."

Dans ces quatre points, Charles Molette insiste sur l'importance de n'utiliser le cadre type de classement que si le besoin s'en fait sentir. Il ne s'agit donc pas d'une volonté d'uniformiser les pratiques mais bien de proposer une aide. Chaque congrégation reste libre de s'y référer ou non.

Dans la mesure où les archives des ordres religieux sont privées, il n'y a pas d'uniformisation des cadres de classement imposée. Il peut pourtant être judicieux de s'interroger sur l'aspect positif que pourrait représenter cette uniformité. Il s'agirait avant tout de faciliter le travail des archivistes en mutualisant les problèmes liés à certains types de documents et ainsi d'apporter des réponses collectives pouvant ensuite rendre plus automatique le classement de ces documents. Les congrégations produisent des typologies de documents assez semblables. Bien que certains soient originaux, ils restent globalement de même nature. Ce cadre de classement uniforme pourrait permettre de rendre le classement plus simple et accessible aux archivistes désignés qui n'ont pas toujours pu recevoir la formation adéquate.

L'uniformisation des cadres de classement des congrégations pourrait également simplifier la recherche historique autour de ces ordres religieux. En effet, la multitude de congrégations avec un cadre de classement propre à chacune permet plus

difficilement d'envisager une recherche sur l'ensemble d'entre elles. Par exemple, si un chercheur a besoin de consulter registres de vêtue, il ne sera pas possible de regarder dans la même série d'un lieux à l'autre. Cette difficulté n'est pas insurmontable, mais la réduire grâce à un cadre-type de classement faciliterait le travail des historiens (y compris des historiens de l'Eglise).

Conclusion

L'Eglise et, plus largement, la religion a presque toujours été un épineux sujet. Elle est pourtant un témoin de choix lorsqu'il faut étudier l'histoire. Présente sur le territoire français depuis des siècles, elle se place en gardienne de la mémoire des Hommes. Malgré l'importance indéniable qu'elle revêt, l'Eglise n'est plus aujourd'hui qu'une association et n'est plus tenue à rien, si ce n'est moralement.

Les trésors dont regorgent ses entrailles, entendons par là les archives des congrégations religieuses, sont soumis à l'épreuve du temps, au même titre que les autres. La volonté réelle des archivistes ecclésiastiques est de les aider du mieux qu'ils peuvent à traverser les siècles et à servir l'Histoire.

Malgré cette envie qui ne faiblit pas, les archivistes sont soumis aux mêmes problèmes que leurs confrères laïcs à savoir le manque de place, les conditions peu adaptées à la conservation de documents, le classement pas toujours évident, les coûts importants des fournitures spécifiques...

Tous ces problèmes sont réels et fréquents, mais certaines solutions peuvent les minimiser à défaut de pouvoir les effacer. Un des objectifs de ce travail était d'apporter des pistes de réflexion afin d'aider les archivistes à envisager leur fonction avec moins de difficultés.

Le but de ce mémoire était également d'offrir au monde des congrégations religieuses un coup de projecteur, permettant d'entrevoir la richesse des fonds dont elles disposent en réalisant un bref état des lieux des archives monastiques en France aujourd'hui.

Si aujourd'hui les services d'archives des congrégations parviennent tant bien que mal à gérer leurs archives, il serait intéressant d'observer les évolutions que vont connaître les archives avec le développement rapide des documents numériques et les solutions qui vont y être apportées.

Bibliographie :

AAEF (Association des Archivistes de l'Eglise de France). *Manuel des archives de l'Eglise de France*. Paris : Association des archivistes de l'Eglise de France, 1980, 88 pages.

AUGE, Claude. *Nouveau Larousse illustré : dictionnaire encyclopédique*. Paris : Larousse, 1898.

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. Le concordat de 1801, référence pour une politique concordataire. *Revue d'Histoire de l'Eglise de France* [en ligne], 2001, volume 87, pp.394-413. Disponible sur : <https://www.brepolonline.net/doi/abs/10.1484/J.RHEF.2.304840> (consulté le 16 juin 2019).

BELY, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI^e -XVIII^e siècle*. Paris : Presses Universitaires de France, 2013, 1384 pages.

CELTON, Yann (dir.). *Archives de l'Eglise catholique en Bretagne, guide des sources privées de l'histoire du catholicisme*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, 343 pages.

CERCOR (Centre Européen de Recherche sur les Congrégations et Ordres Religieux). *Ecrire son histoire, Les communautés régulières face à leur passé, 6-8 novembre 2002, Saint Etienne*. Saint-Etienne : Publication de l'Université de Saint Etienne, 2005, 694 pages.

DUBOIS, Jacques. *Les ordres monastiques*. Paris : Presses universitaires de France, collection Que sais-je, 2005, 128 pages.

DUVAL, André. Ordres religieux, *Encyclopædia Universalis* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/ordres-religieux/> (consulté le 18 juin 2019)

HOURS, Bernard. *Histoire des ordres religieux*. Paris : Presses universitaires de France, collection Que sais-je, 2012, 128 pages.

MADAMOUR, Charlotte. *Le statut légal des archives de l'enseignement privé catholique primaire et secondaire : une frontière ambiguë entre archives publiques et archives privées*. Mémoire de master 2 professionnel « Archives et Images ». Toulouse : Université Toulouse Jean Jaurès, 2015, 229 pages.

MAHIEU, Bernard. Les archives de l'Église catholique en France depuis la Révolution française. II : Archives des communautés. *Gazette des Archives* [en ligne], 1962, numéro 39, pp.151-162. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1962_num_39_1_1705 (consulté le 16 juin 2019)

MAYEUR, Jean Marie. *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris : Les Editions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 2005, 255 pages.

MOLETTE, Charles. Les archives de l'Église de France, *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne], 1980, numéro 176, pp.51-59. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1980_num_66_176_1654 (consulté le 18 juin 2019)

MOLETTE, Charles. Les archives des congrégations religieuses. *Gazette des Archives* [en ligne], 1970, numéro 68, pp.25-43. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1970_num_68_1_2129 (consulté le 18 juin 2019)

AAEF. *Association des Archivistes de l'Église de France*. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.aaef-asso.fr/> (consulté le 15 juin 2019).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU VAR. [En ligne]. Disponible sur : <https://archives.var.fr/> (consulté le 16 juin 2019)

ARCHIVES NATIONALES. *Archives Nationales Fontainebleau – Paris - Pierrefitte-sur-Seine*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/> (consulté le 15 juin 2019)

ABBAYE NOTRE-DAME DE TIMADEUC. *Abbaye cistercienne Notre-Dame de Timadeuc, au dond du désert ou Dieu te mène, au cœur de la Bretagne, au cœur de l’Eglise*. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.abbaye-timadeuc.fr/> (consulté le 18 juin 2018)

CNAEF. *Le Centre National des archives de l’Eglise de France*. [En ligne]. Disponible sur : <https://eglise.catholique.fr/conference-des- eveques-de-france/cef/autres-services-et-instances/372074-le-centre-national-des-archives-de-leglise-de-france-cnaef/> (consulté le 17 juin 2018)

TLFI. *Trésor de la Langue Française Informatisé*. [En ligne]. Disponible sur : <http://atilf.atilf.fr/> (consulté le 17 juin 2019).

VATICAN. *Code de droit canonique Auctoritatae Ioannis Pauli PP. II Promulgatus Datum Romae, die xxv Ianuarii, anno MCMLXXXIII*. [En ligne]. Disponible sur : http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_INDEX.HTM (consulté le 15 juin 2019).

ARCHIVES DE FRANCE. *France Archives portail national des archives*. [En ligne]. Disponible sur : <https://francearchives.fr/> (consulté le 18 juin 2019)

SGG (Secrétariat Général du Gouvernement). *Legifrance.gouv.fr, le service public de la diffusion du droit*. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 18 juin 2019).

Encyclopaedia universalis. *EU Encyclopaedia Universalis*. Disponible sur : <http://www.encyclopaedia-universalis.fr/> (consulté le 18 juin 2019).

Annexes

Annexe 1

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Version consolidée au 06 mai 2009

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 15

- Modifié par [Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 \(V\) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Annexe 2

Bulletin d'inscription au stage « quelques pas en archivistique » proposé par l'AAEF le 22 novembre 2018

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE



Quelques pas en archivistique.

* * *

Contexte

Les changements de responsable de service d'archives ecclésiastiques (archiviste diocésain, archiviste d'institut religieux) sont de plus en plus nombreux. Aussi devient-il nécessaire de proposer aux nouveaux arrivant les repères nécessaires pour mener à bien leur mission notamment du point de vue des compétences techniques archivistiques. Il est déterminant pour eux d'avoir en main les outils nécessaires au bon fonctionnement de leur service.

Public visé

- Les archivistes prenant un poste d'archiviste ecclésiastique, soit dans un monastère, un institut religieux, un diocèse.
- Les collaborateurs bénévoles dans ces services.
- Tout archiviste déjà en poste et éprouvant le besoin d'approfondir tel ou tel aspect de son travail.

Objectifs

- Acquérir des bases en archivistique
- Savoir élaborer des outils de travail simples et efficaces
- Se familiariser avec les différentes étapes d'archivage
- Avoir quelques bases pour l'archivage électronique

Programme

A partir du Guide des archives du monde religieux :

- Quelques définitions de base
- La notion de producteur
- Le traitement des archives :
 - La découverte du fonds,
 - La collecte,
 - Le récolement,
 - L'expertise de l'archiviste : tri et élimination
 - Le classement d'un fonds
 - La prévention des risques de conservation.

Pédagogie

Après un recueil des questions portées par les stagiaires, la formation se déroulera par modules successifs et par petit groupe.

Invitation

Date et lieu

Le 22 novembre 2018
Maison des Lazaristes
Au 95 rue de Sèvres
75006 – Paris
Métro Vanneau

Horaires

Le jeudi 22 novembre :

- L'accueil se fera à partir de 9 heures, début des interventions à 9 H 30, fin de la journée à 17 heures.

Merci d'organiser vos déplacements afin de respecter les intervenants et les horaires.

Inscriptions

Envoyer le bulletin d'inscription pour le 10 novembre 2018 à Formation AAEF, 7 cours de la Trinité, CS 70782 – 13165 AIX en PROVENCE cedex 01

Annexe 3

Extrait de l'article de Charles Molette : Les archives des congrégations religieuses. Gazette des Archives, 1970, numéro 68, pp.32-37.

32

CH. MOLETTE

CADRE-TYPE DE CLASSEMENT

pour les archives des Congrégations religieuses féminines.

Série A : Fondation :

- 1 A Préliminaires à la fondation et essais avortés.
- 2 A Fondateur : documents biographiques, manuscrits personnels, lettres, sermons, cause de béatification, culte, reliques, souvenirs, iconographie.
- 3 A Fondatrice : documents biographiques, manuscrits personnels, lettres, cause de béatification, culte, reliques, souvenirs, iconographie.
- 4 A Premières constitutions : projets préalables, rédactions successives.
- 5 A Pièces et écrits divers marquant l'esprit de la Congrégation, le but qu'elle poursuit.
- 6 A Scissions et regroupements qui se sont produits à l'origine.
- 7 A Pièces et écrits divers émanant de personnes qui ont joué un rôle dans les origines.
- 8 A Relations émanant de l'époque des origines et les concernant.

Série A bis :

- 1 A bis Photocopies ou microfilms de pièces concernant les origines et conservées dans d'autres fonds d'archives*.
- 2 A bis Inventaires des pièces concernant les origines et conservées dans d'autres fonds d'archives.
- 3 A bis Correspondances diverses postérieures aux origines et les concernant.
- A 4 bis Dons ou legs de manuscrits divers émanant d'érudits, historiens, archivistes, et relatifs aux origines.

Série B : Archives anciennes jusqu'à la Révolution :

maintenir, si imparfaits puissent-ils sembler, les dossiers conservés, en les classant simplement par ordre chronologique.

* Il s'agit ici des photocopies et microfilms de *complément* qu'il est nécessaire ou utile de conserver ; mais non des photocopies ou microfilms de *substitution* qui prennent normalement la place de la pièce originale chaque fois que les vicissitudes des temps en ont provoqué la perte.

LES ARCHIVES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

33

Série B bis :

même subdivision que pour série A bis.

Série C : Congrégations intégrées et fondations fermées :

classer ces différents fonds selon l'ordre chronologique de l'intégration des congrégations ou de la fermeture des fondations, en conservant à l'intérieur de chacune le classement antérieurement adopté. Dans le cas de « fusion » ou de « fédération » de plusieurs congrégations aboutissant pratiquement à une nouvelle congrégation, constituer autant de « fonds clos » que de congrégations antérieures, et recommencer un nouveau classement, unique, à partir de la date de l'érection de la nouvelle congrégation.

Série D : Relations avec les autorités ecclésiastiques :

- 1 D Saint-Siège et Congrégations romaines.
 - 1 D 1 Documents émanant du Souverain Pontife.
 - 1 D 2 Documents émanant de la S. C. des Religieux.
 - 1 D 3 Documents émanant de la S. C. des Rites ou de la Commission pontificale pour le culte divin.
 - 1 D 4 Documents émanant du Tribunal de la Sacrée Pénitencierie
 - 1 D 5 Documents émanant de la S. C. de la Propagande ou pour l'Évangélisation des peuples.
- 2 D Conférences épiscopales.
- 3 D Nonciatures.
- 4 D Évêques locaux.
- 5 D Ordre religieux masculin dont dépend la congrégation (ou ordre « jumeau »).

Série E : Relations avec les unions de religieuses et les autres instituts :

- 1 E Contacts antérieurs à la constitution des unions de religieuses.
- 2 E Union internationale des supérieures majeures.
- 3 E Unions continentales des supérieures majeures.
- 4 E Unions nationales générales des supérieures majeures.
- 5 E Unions nationales spéciales (hospitalières et enseignantes) des supérieures majeures.
- 6 E Unions diocésaines.
- 7 E Relations avec les congrégations de la même famille spirituelle.
- 8 E Relations avec les autres instituts.
- 9 E Relations avec la fédération (le cas échéant).

Série F : Relations avec les autorités civiles :

- 1 F Dossiers concernant le statut légal de la congrégation.
- 2 F Lettres des autorités civiles en France.
- 3 F Expulsions (1880, 1903).
- 4 F Guerres 1914-1918, 1939-1945.
- 5 F Relations avec les gouvernements.
- 6 F Relations avec les organismes publics internationaux.
- 7 F Relations avec les organismes publics nationaux.

(Autres sous-séries à prévoir, évidemment, selon les événements qui ont marqué la vie de la congrégation).

Série G : Administration :

- 1 G Chapitres généraux.
- 2 G Constitutions, règles, directoires, coutumiers.
- 3 G Rapports quinquennaux.
- 4 G Circulaires des supérieures générales.
- 5 G Secrétariat particulier des supérieures générales.
- 6 G Procès-verbaux du Conseil général de la congrégation.
- 7 G Dossiers de fonction des membres du Conseil général.
- 8 G Correspondance entre les membres de l'Administration générale.
- 9 G Chroniques de la congrégation rédigées par l'annaliste désignée.
Bulletins à usage interne.
- 10 G Notices historiques sur l'institut rédigées à l'occasion de telle ou telle circonstance, diffusées ou patronnées par la Curie généralice.
- 11 G Documentation générale non liée à un projet ou à une œuvre déterminés.
- 12 G Registres divers.

Série H : Relations à l'intérieur de la congrégation :

- 1 H Relations avec les groupes de provinces (classées par continents).
- 2 H Relations avec les provinces.
 - 2 H 1 Visites généralices.
 - 2 H 2 Relations annuelles.
 - 2 H 3 Chapitres provinciaux exceptionnels.
 - 2 H 4 Affaires diverses.
- 3 H Relations avec les maisons.

Série J : Personnel :

- 1 J Registres des vêtures, des scrutins pour l'admission aux vœux, des professions (ou chartes de profession).
- 2 J Dossiers des supérieures générales.

LES ARCHIVES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

35

- 3 J Dossiers personnels des religieuses (documents d'état civil ou religieux ; testament ; diplômes universitaires ; demandes d'entrée, d'admission aux vœux, feuilles de vœux, images de profession ; pièces diverses concernant les changements d'affectation, correspondances conservées par la religieuse ou émanant d'elle ; séjours en famille ; souvenirs de jubilé ; notice nécrologique, etc.).
- 4 J Dossiers des sorties.
- 5 J Répertoires, statistiques, graphiques, cartes.
- 6 J Causes de béatification.

Série K : Formation :

- 1 K Noviciat (programmes, ouvrages utilisés, cérémonial de vêtue, de profession, habit...).
- 2 K Juniorat.
- 3 K Formation professionnelle.
- 4 K Retraites spirituelles.
- 5 K Sessions et congrès.
- 6 K Stages de formation permanente.
- 7 K Documentation en vue de la formation initiale.
- 8 K Documentation en vue de la formation professionnelle.
- 9 K Documentation en vue de la formation permanente.

Série L : Spirituel :

- 1 L Documents officiels émanant de la Curie généralice et concernant la vie spirituelle de la congrégation.
- 2 L Culte et liturgie.
 - 2 L 1 Activité ordinaire : livres liturgiques en usage dans la congrégation, offices propres à la congrégation.
 - 2 L 2 Activités extraordinaires : dédicace de l'église ou chapelle, consécration des autels, authentications des reliques, etc.
- 3 L Cérémoniaux, prières et dévotions.
 - 3 L 1 Activités ordinaires : livres de prière en usage dans la congrégation.
 - 3 L 2 Activités extraordinaires ; cérémoniaux de vêtue, de profession, de jubilé, etc.
- 4 L Études diverses relatives à la doctrine et à la spiritualité (avec indications concernant la manière dont elles ont été entreprises et accueillies).

Série M : Activités de l'Institut :

- 1 M Documents officiels émanant de la Curie généralice concernant cette activité.
- 2 M Documentation générale relative à l'activité de l'institut.

36

CH. MOLETTE

- 3 M Lettres et rapports émanant des religieuses concernant cette activité.
- 4 M Bulletins de l'institut ou des maisons de l'institut au sujet de cette activité.
- 5 M Relations avec l'Action catholique et autres groupements locaux.

Série N : Rayonnement spirituel de la Congrégation :

- 1 N Pièces officielles concernant l'ensemble des rameaux émanant de la congrégation.
- 2 N Tiers-ordres, sodalités de l'institut.
- 3 N Instituts séculiers rattachés à la congrégation.
- 4 N Congrégations aidées par l'institut.
- 5 N Bienfaiteurs et amis de la congrégation.
 - 5 N 1 Association des Amis de l'institut.
 - 5 N 2 Dossiers personnels des bienfaiteurs et amis (correspondances, notices nécrologiques, images mortuaires).

Série P : Bulletins et publications à usage externe :

- 1 P Tracts, fascicules composés pour faire connaître la congrégation.
- 2 P Bulletins donnant des nouvelles de la congrégation.
- 3 P Bulletins visant à demander une aide.
- 4 P Publications diverses faites à l'occasion d'événements particuliers.
 - 4 P 1 Jubilé universel, année de la foi, année missionnaire.
 - 4 P 2 Centenaires de la congrégation, de la naissance du fondateur, de sa mort, de sa canonisation.
 - 4 P 3 Jubilés de la supérieure générale, etc...

Série Q : Temporel :

- 1 Q Biens immobiliers.
 - 1 Q 1 Biens immobiliers de la Maison générale (titre de propriété, terrains, plans, constructions, agrandissements).
 - 1 Q 2 Biens immobiliers des maisons provinciales et locales.
 - 1 Q 3 Société immobilière.
 - 1 Q 4 Réparations.
- 2 Q Biens mobiliers.
 - 2 Q 1 Fortune mobilière.
 - 2 Q 2 Inventaires des choses anciennes (avec description et histoire de chacune).
- 3 Q Apports, dots, dons, legs.
- 4 Q Comptabilités.
 - 4 Q 1 Registres des comptes.
 - 4 Q 2 Comptabilité générale.
 - 4 Q 3 Impôts.

LES ARCHIVES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

37

- 4 Q 4 Comptabilité des provinces et des maisons.
- 5 Q Mutuelle Saint-Martin.

Série R : Varia :

- 1 R Dossiers constitués par des relations avec des personnes fortuite-ment rencontrées.
- 2 R Affaires diverses auxquelles la congrégation a été mêlée.
- 3 R Conférences faites à la congrégation. Manuscrits ou archives divers donnés ou légués à la congrégation.

Série S : Objets et souvenirs :

- 1 S Ouvrages anciens utilisés dans la congrégation.
 - 1 S 1 Manuscrits.
 - 1 S 2 Imprimés.
- 2 S Inventaires des bibliothèques de la congrégation.
- 3 S Photographies avec noms, lieu et date.
- 4 S Documents audio-visuels.
- 5 S Inventaires des souvenirs ayant valeur d'objets de musée, avec mention du lieu où ils sont conservés (et de leur origine le cas échéant).

Table des matières

Remerciements	2
Sommaire.....	3
Introduction	4
1 Etat des lieux des ordres religieux	6
1.1 Qu'est-ce qu'un ordre religieux ?	6
1.1.1 Ordre religieux ou congrégation ?.....	6
1.1.2 Brève histoire des ordres religieux en France	8
1.2 Le statut juridique des ordres et congrégations.....	11
1.2.1 La liberté sous l'Ancien Régime	11
1.2.2 La remise en question de l'utilité du clergé régulier durant le concordat : entre interdictions et autorisations	12
1.2.3 Le XX ^e siècle : du contrôle à la tolérance, les loi fondatrices de l'Eglise d'aujourd'hui.....	14
1.2.3.1 La loi de 1901	14
1.2.3.2 La loi de 1905.....	15
1.2.3.3 Les congrégations de 1905 à aujourd'hui	16
1.3 Le statut juridique des archives	16
1.3.1 Les archives d'Ancien Régime : archives publiques	16
1.3.2 Les archives produites durant l'application du concordat.....	17
1.3.3 Les archives depuis la loi de 1901	18
1.4 Cadre temporel du mémoire.....	18
2 Le traitement des archives par les congrégations religieuses	20
2.1 Point de départ : le couvent dominicain de Toulouse	20
2.2 Conditions et difficultés de la prise en charge des archives	23
2.2.1 Etat des lieux des archives.....	23
2.2.2 La formation des archivistes ecclésiastiques.....	24
2.3 La répartition des archives	26
2.3.1 La division territoriale.....	26
2.3.2 Les lieux de conservation	26
2.4 Les problématiques de traitement des archives, de la conservation au classement.....	28
2.4.1 La conservation.....	28
2.4.2 Le classement.....	29
Conclusion.....	34
Bibliographie :	35

Annexes 38
Table des matières 49